

Mis en ligne le 9/12/2022



**N° 2022/792**  
**du 9 décembre 2022**

# ARRÊTÉ

*portant interdiction temporaire d'accès et de circulation*

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L. 131-1, L. 131-2 4°, L.131-3 et L. 131-7,
- VU le Code de la route de la Nouvelle-Calédonie, et notamment l'article R. 46,
- VU l'arrêté n°2021/125 en date du 18 février 2021 portant déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Païta,
- Considérant la cartographie des zones inondables sur la Commune de Païta établie par la Direction des Technologies et des Services de l'Information (DTSI) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Explo Cart'Eau),
- Considérant la vigilance JAUNE fortes pluies / orages diffusée par Météo France le vendredi 9 décembre à 16 H 00, incluant le territoire de la commune de Païta,
- Considérant que les ponts et radiers cochés ci-dessous encourent un risque imminent d'inondation,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir, par des précautions convenables, des fléaux comme les inondations, et en cas de danger grave ou imminent de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par ces circonstances,
- Considérant qu'il appartient au Maire, dans les circonstances urgentes, de prendre des mesures provisoires visant à assurer la sécurité publique sur les routes dont il exerce la police de la circulation,
- Considérant qu'il est nécessaire de fermer temporairement l'accès aux ponts et radiés cochés ci-dessous pour des raisons de sécurité,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En raison des fortes pluies et du risque avéré d'inondation sur la commune de Païta, l'accès et la circulation sur l'ensemble de la voirie dont le nom est coché ci-dessous, sont interdits à tout public, piétons comme automobilistes.

GADJI	
	Pont Gadji Sud - rue Frédérick MARTIN
	Pont ISD GADJI SUD - Route du quai de Gadji
X	Radier NOGOUTA - Gadji
	Pont Paddon - lotissement domaine de Paddon
ZIZA	
X	Radier ZIZA 1
	Radier ZIZA 2
KATIRAMONA	
	Pont lotissement Rolland - Katiramona
	Pont sur la Katiramona - GADJI RT1
VILLAGE	
	Pont sur la Caricouié
	Pont faux bras de la Caricouié - RT1
	Pont sur la Carignan - RT1
MONT MOU	
	Pont de Niaoulis
	Pont des sœurs
	Pont de la roche blanche
	Radier TINEL
	Pont Carignan
	Pont J. HENIN
	Pont R. HENIN
	Pont JASMIN
	Radier CHABAUD
LITTORAL	
	Pont n° 1 tribu de Bangou
	Pont n° 2 tribu de Bangou
	Radier chef CHERIKA - Tribu de Bangou
	Pont de N'dé et Ondémia
TAMOA	
	Pont sur la TAMOA
	Pont GREPPO fils TAMOA
	Pont sur la TAMOA Nassandou - Route de Caricaté
	Radier Georget TAMOA
	Radier Gaude - TAMOA
	Radier SOULARD - Lotissement Robelin - La Tamoa
	Pont Nénou
TONTOUTA	
	Pont Pébô - Route de Karenga - Tontouta
	Pont route du quai Manto - Tontouta
	Pont du sanatorium - Tribu du col de la pirogue

Cette interdiction prend effet à compter du vendredi 9 décembre 2022, 16 heures.

**ARTICLE 2 :**

Sauf cas de force majeure rendant leur implantation impossible, les panneaux de signalisation de l'interdiction temporaire d'accès et de circulation seront implantés à l'entrée desdits ponts et radiers. Leur fermeture sera également matérialisée par de la rubalise.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction d'accès et de circulation sur l'ensemble de la voirie de ces ponts et radiers ne pourra être levée tant que le risque sera avéré.

**ARTICLE 4 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général, le directeur des services techniques, le directeur de la sécurité publique et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Maire

  
Willy GATUHAU



**AMPLIATIONS :**

- S.G. .... 1
- S.G.A ..... 2
- DST..... 1
- DSIS ..... 1
- DSP ..... 1
- Gendarmerie..... 1
- DSCGR ..... 1
- Archives..... 1
- Communication..... 1